Principes de base d’assurance  
et  
Cadre commun de contrôle des   
Grands groupes internationaux d’assurance

Décembre 2024

# Abréviations

|  |  |
| --- | --- |
| PBA | Principe de base d’assurance |

|  |
| --- |
| PBA 13 – Réassurance et autres formes de transferts de risques L’autorité de contrôle exige que l'assureur gère efficacement son recours à la réassurance et aux autres formes de transferts de risques. L’autorité de contrôle tient compte de la nature des activités de réassurance lorsqu'il contrôle des réassureurs établis dans sa juridiction. |

*Orientations préliminaires*

# La réassurance désigne l'assurance souscrite par un assureur (le cédant) pour se protéger contre certains risques, principalement les risques de souscription (ou d’assurance) des contrats d'assurance du cédant. Les réassureurs ou cessionnaires acceptent ces risques en échange d'une prime. D'autres formes de transferts de risques comprennent des accords de réassurance alternatifs, comme le transfert de risques vers les marchés financiers. Par souci de simplicité, ce PBA 13 utilise le mot « réassurance » pour désigner à la fois la réassurance traditionnelle et les autres formes de transfert de risque.

# La diversification géographique du risque, qui implique généralement un transfert de risque au-delà des frontières des juridictions, est un élément clé de la gestion des fonds propres et des risques de l'assureur cédant et du réassureur. La diversification géographique peut également avoir un impact dans la juridiction du cédant, en particulier dans les juridictions exposées aux catastrophes. En cédant le risque d'assurance au-delà des frontières, les assureurs cédants d’une juridiction, et cette juridiction dans son ensemble, peuvent bénéficier d'une concentration moindre des expositions au risque d'assurance pour chaque assureur cédant et pour l’ensemble de la juridiction. Cela peut également contribuer à la stabilité financière de la juridiction.

# Les cédants et les cessionnaires peuvent être limités dans leur diversification géographique, par exemple par des limites réglementaires au transfert transfrontalier des risques. L’autorité de contrôle devrait être consciente et tenir compte des impacts potentiels de telles limitations sur les cédants et cessionnaires individuels, ainsi que sur la solidité et l'efficacité du marché de l'assurance.

# Un contrat de réassurance est un contrat d'indemnisation entre le cessionnaire et le cédant ; il n’est pas un transfert juridique de tout ou partie du risque sous-jacent comme le serait une novation, par exemple. Néanmoins, les contrats de réassurance transfèrent une partie du risque sous-jacent dans un sens économique. L’autorité de contrôle devrait garder à l'esprit que tout en transférant le risque (économique) d'assurance du cédant au cessionnaire, la réassurance crée aussi d'autres risques. Dans un accord standard de réassurance, le cédant réduit son risque d'assurance mais accepte d'autres risques tels que le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque de base ; le cessionnaire réassureur accepte des risques tels que le risque d'assurance, le risque de décalage temporel, le risque opérationnel et le risque de crédit.

# Un contrat de réassurance est par nature un accord entre professionnels, conclu dans le cadre d'une approche plus large de la gestion des risques et des fonds propres. C'est pourquoi l'asymétrie d'expertise et d’information présente dans les contrats d'assurance avec des consommateurs ne pose généralement pas problème pour la réassurance, bien qu'une certaine asymétrie de pouvoir de négociation puisse exister, en fonction de la dynamique particulière du marché. Ainsi, en général, il n'est pas nécessaire que l’autorité de contrôle recherche le même niveau de protection pour les assureurs cédants que pour les consommateurs en général (voir PBA 19 Pratiques commerciales).

# L’autorité de contrôle devrait être en mesure d'évaluer si les cédants font un usage efficace de la réassurance. Pour ce faire, il devrait au moins comprendre et maîtriser :

###### la stratégie et le programme de réassurance du cédant ;

###### les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne mis en place pour mettre en œuvre la stratégie et le programme de réassurance ;

###### l'impact économique du transfert de risque résultant du programme de réassurance du cédant ;

###### l'impact de la réassurance sur la gestion des liquidités du cédant.

# Les standards et orientations de ce PBA s'appliquent aux cédants et aux cessionnaires. Ainsi, tout au long de ce PBA :

###### les références à la réassurance cédée devraient être comprises comme incluant la rétrocession cédée (c'est-à-dire la réassurance cédée par les réassureurs) ;

###### les références aux cédants devraient être comprises comme incluant les réassureurs cédants (c'est-à-dire les rétrocessionnaires) ;

###### les références aux cessionnaires devraient être comprises comme incluant les rétrocessionnaires (c'est-à-dire les réassureurs qui réassurent les cessionnaires).

### L’autorité de contrôle exige que les assureurs cédants disposent d'un programme de réassurance adapté à leur activité et faisant partie de leurs stratégies globales de gestion des risques et des fonds propres**.**

##### Les stratégies de gestion des risques et des fonds propres d'un cédant devraient clairement articuler le rôle joué par la réassurance, en particulier :

###### les objectifs poursuivis par le recours à la réassurance ;

###### les niveaux de concentration des risques et les limites de cession, tels que définis par la tolérance au risque du cédant ;

###### les mécanismes de gestion et de contrôle des risques de réassurance.

##### Lorsqu'il définit le rôle de la réassurance dans les stratégies globales de gestion des risques et des fonds propres, le cédant devrait tenir compte de ses objectifs commerciaux, de ses niveaux de fonds propres et de ses composantes d’activité, en particulier :

###### de sa tolérance au risque (à la fois en termes de limite brute et de rétention nette) ;

###### des pics d'exposition et de la saisonnalité du portefeuille d'assurance

###### de la diversification du portefeuille d'assurance ;

###### de sa tolérance aux risques de crédit des cessionnaires.

##### Le programme de réassurance comprend la mise en œuvre détaillée des éléments liés à la réassurance des stratégies de gestion des risques et des fonds propres en termes de couverture, de limites, de franchises, de portées, des branches (ou catégories d’assurance) exploitées et de marchés sollicités. Il devrait refléter la tolérance globale au risque du cédant, les couts comparatifs des fonds propres et les positions de liquidité déterminés dans la stratégie de réassurance. Par conséquent, les programmes de réassurance peuvent varier considérablement en complexité, niveaux d'exposition et nombre de participants

##### Dans certains cas, un assureur peut avoir une stratégie commerciale et une tolérance au risque qui l'incitent à conserver tous les risques et, par conséquent, un programme de réassurance ne serait pas nécessaire.

##### La direction de l’assureur élabore la partie réassurance de la stratégie de gestion des risques, et le programme de réassurance. La direction est aussi chargée de mettre en place des systèmes et des contrôles appropriés pour s'assurer que la stratégie de gestion des risques et le programme de réassurance sont respectés. Le conseil d'administration approuve la stratégie ; il assure une surveillance appropriée et une mise en œuvre cohérente du programme de réassurance.

##### La direction générale du cédant devrait examiner régulièrement les résultats du programme de réassurance, pour s'assurer qu'il fonctionne comme prévu et continue à satisfaire ses objectifs stratégiques. Souvent, un tel examen a lieu via les retours d'information prévus dans le dispositif de gestion des risques.

##### L’autorité de contrôle devrait comprendre les objectifs et stratégies du cédant, comment la réassurance s'y intègre, et évaluer dans quelle mesure ces objectifs et stratégies sont correctement reflétés dans le programme de réassurance. L’autorité de contrôle devrait interroger le cédant lorsqu'il identifie des incohérences entre les objectifs et stratégies, et le programme de réassurance.

##### L'évaluation par l’autorité de contrôle du programme de réassurance d'un cédant devrait se fonder sur un certain nombre de facteurs, tels que :

###### la structure du programme, y compris tout mécanisme alternatif de transfert des risques ;

###### la proportion d'affaires cédées, de sorte que les risques nets conservés soient en cohérence avec les ressources financières et la tolérance au risque du cédant ;

###### la situation financière des cessionnaires, et leur historique de paiement des sinistres (en conditions tant normales que tendues) ;

###### les niveaux d'exposition à un seul cessionnaire, ou à plusieurs cessionnaires faisant partie d’un même groupe ;

###### la portée des réductions existantes des risques de crédit ;

###### la résilience attendue du programme de réassurance dans des situations de sinistres tendues, y compris des stress liés à des événements multiples et/ou catastrophiques ;

###### les limites de cession (s’il y a lieu) en vigueur dans la juridiction ;

###### le régime de contrôle du cessionnaire ;

###### le niveau de transfert effectif des risques ;

###### jusqu’à quel point des fonctions pertinentes sont externalisées par le cédant, y compris les critères de sélection des courtiers de réassurance.

#### Perspectives de groupe

##### L’autorité de contrôle de groupe devrait exiger une stratégie de réassurance du groupe d'assurance qui inclue les éléments suivants :

###### L’interaction de cette stratégie de réassurance, avec les stratégies de gestion des risques et des fonds propres du groupe ;

###### comment la tolérance au risque est observée, en termes à la fois de limite brute et de rétention nette ;

###### la tolérance aux risques de crédit des réassureurs, y compris les critères de sécurité approuvés pour les transactions de réassurance et les critères d'exposition globale aux réassureurs individuels ou liés;

###### l'autonomie accordée aux assureurs individuels du groupe pour conclure des accords de réassurance « spécifiques à l'entreprise d’assurance », ainsi que la gestion et le regroupement de ces expositions dans le contexte du groupe ;

###### les procédures de gestion des créances de réassurance, y compris les reportings [internes au groupe] exigés des assureurs ;

###### stratégie et pratique de la réassurance intragroupe ;

###### le recours au transfert alternatif des risques, y compris les transferts de risques aux marchés financiers.

### L’autorité de contrôle exige que les assureurs cédants établissent des contrôles internes efficaces de la mise en œuvre de leur programme de réassurance.

##### Le contrôle interne du programme de réassurance devrait faire partie du système global de gestion des risques et de contrôle interne du cédant (voir PBA 8 Gestion des risques et contrôles internes). L’autorité de contrôle devrait exiger que les contrôles internes et suivis en place soient adaptés dans le contexte de l'activité du cédant.

##### Le cédant devrait s'assurer que les caractéristiques de son programme de réassurance, y compris le risque de crédit du cessionnaire, sont prises en compte dans son évaluation de la suffisance des fonds propres ainsi que dans son ORSA (voir PBA 16 Gestion des risques d'entreprise à des fins de solvabilité).

#### Risque de crédit (de contrepartie) du réassureur

##### Lors de l'élaboration du programme de réassurance, le cédant devrait tenir compte de sa tolérance aux risques de crédit des réassureurs. Les réassureurs peuvent être confrontés à des problèmes de solvabilité, entrainant des retards, voire des défauts de paiement, ce qui peut avoir des conséquences importantes sur la solvabilité et la liquidité du cédant.

##### Dans la pratique, les cédants disposent de plusieurs options pour atténuer le risque de crédit du réassureur, par exemple :

###### établir des critères sur la situation financière et l'historique de paiement des sinistres des réassureurs éligibles ;

###### fixer des limites aux risques cédés à un seul réassureur ;

###### assurer une répartition des risques entre plusieurs réassureurs ;

###### intégrer au contrat de réassurance une clause de résiliation pour déclassement (dégradation) de la notation ou pour d'autres motifs spécifiques ;

###### exiger du cessionnaire qu'il constitue une sureté (la possibilité d'exiger une telle sureté peut dépendre des forces respectives du cédant et du cessionnaire) ;

###### surveiller proactivement le règlement des sinistres cédés ;

###### retenir des fonds du réassureur

#### Critères de sécurité approuvés

##### L'assureur cédant devrait disposer de procédures permettant d'identifier les réassureurs qui répondent à ses exigences de sécurité. Si un cédant établit une liste préapprouvée de réassureurs, il devrait aussi prévoir des procédures pour les situations où il faudra évaluer des réassureurs ne figurant pas sur cette liste. Les cédants peuvent avoir des comités de crédit qui évaluent le risque de crédit des cessionnaires.

##### En cohérence avec les autres approches visant à identifier les réassureurs appropriés, tout critère de sécurité approuvé devrait découler d'une position explicitée à haut niveau sur la sécurité de la réassurance acceptable pour le cédant. Cette position pourra être basée sur :

###### des avis externes ;

###### la propre opinion de l'assureur cédant sur le réassureur ;

###### les niveaux minimaux de fonds propres ;

###### la durée et la qualité de la relation ;

###### l'expertise du réassureur ;

###### les niveaux de rétrocession ;

###### les critères de sécurité des courtiers en réassurance ;

###### une combinaison de ces facteurs et d'autres facteurs

#### Limites ou recommandations d'expositions cumulées

##### Un assureur cédant devrait établir des limites ou des orientations prudentes à son exposition cumulée maximale à un réassureur donné —reflétant la sécurité et la taille du réassureur— ou à un groupe de réassureurs liés, qui viendraient compléter les limites ou recommandations de l’autorité de contrôle.

##### Le cédant devrait avoir des procédures de suivi de ces cumuls d’expositions, pour s'assurer que les limites ou orientations ne sont pas enfreintes. Le cédant devrait aussi disposer de procédures pour gérer toute concentration excessive future, en la ramenant par exemple en-deçà des limites ou orientations.

#### Coïncidence des risques directs acceptés et des risques cédés

##### Le cédant devrait prendre dument en considération le risque d’une non-coïncidence entre les risques couverts par les contrats d’assurance vendus aux assurés, et les risques cédés au réassuruer. Toute non-coïncidence peut entrainer pour le cédant une exposition nette plus importante que celle initialement programmée.

#### Critères et procédures d'achat de couverture facultative

##### Le cédant devrait disposer de critères appropriés pour l'achat de réassurance facultative. Toute réassurance facultative achetée devrait être intégrée dans les procédures de gestion des cumuls et des recouvrables.

##### Le cédant devrait disposer d'un processus spécifique pour approuver, surveiller et confirmer le placement de chaque risque facultatif. Si une réassurance facultative est nécessaire pour garantir que l’acceptation d'un risque [la vente d’un contrat d’assurance] ne conduise pas à dépasser la capacité nette maximale et/ou les limites des risques, une telle réassurance devrait être acquise avant que l'assureur cédant n'accepte le risque

#### Risque opérationnel lié aux documents contractuels

##### Pour réduire le risque et la portée des litiges futurs, le cédant et le réassureur devraient avoir des processus et des contrôles adéquats pour documenter clairement et rapidement les principales stipulations financières et de couverture des contrats de réassurance.

##### Les cédants et réassureurs devraient finaliser le contrat de réassurance formel sans retard indu, idéalement avant la date de commencement de la réassurance.

##### Tous les reportings importants dus aux et par les réassureurs devraient être complets, et remis dans les délais, et les paiements des sinistres devraient être conformes au contrat de réassurance.

##### Le cédant devrait étudier comment ses contrats de réassurance fonctionneront si lui ou son réassureur deviennent insolvables.

##### L’autorité de contrôle devrait avoir accès, lorsqu’elle en fait la demande, aux documents de réassurance. En cas d'incertitudes significatives dans les termes de ces documents, l’autorité de contrôle devrait intégrer la globalité des risques de souscription, des risques opérationnels et des risques juridiques qui découlent de ces incertidudes, lorsqu'il étudie l’incidence de la réassurance sur la solvabilité du cédant.

### L’autorité de contrôle exige que les cédants démontrent l'impact économique du transfert de risque provenant de leurs contrats de réassurance.

##### L’autorité de contrôle devrait considérer comme un contrat de réassurance, tout accord qui transfère suffisamment de risque d'assurance pour être considéré comme de l’assurance selon son droit interne.

##### En général, un contrat devrait être considéré comme un prêt ou un dépôt si, pendant son exécution, le cédant a l'obligation inconditionnelle de dédommager le réassureur de tous soldes négatifs pouvant résulter de la relation contractuelle. Cette caractéristique n'entraîne pas de transfert de risque. Toutes les obligations du cédant [envers un cessionnaire] devraient seulement dépendre des résultats de l’activité d’assurance réassurée.

##### Sur demande de l’autorité de contrôle, le cédant devrait fournir l’information suffisante sur ses contrats de réassurance qui permette à l’autorité de contrôle d’avoir un avis éclairé sur la matérialité du transfert de risque (c'est-à-dire le degré de transfert de risque au sens économique).

##### En cas de doute sur la pertinence des informations fournies sur le degré de transfert de risque, l’autorité de contrôle devrait examiner la substance du contrat de réassurance conclu par le cédant, et la manière dont cela est rapporté. En outre, l’autorité de contrôle devrait pouvoir apprécier l'impact des contrats de réassurance du cédant sur ses exigences en fonds propres. L’autorité de contrôle devrait, lorsque c’est pertinent, interroger les dirigeants du cédant sur l'objet des différents contrats.

#### Réassurance finite

##### « Réassurance finite » est une expression générique qui, dans le présent PBA, est utilisée pour décrire un spectre d'accords de réassurance qui transfèrent un risque limité par rapport aux primes globales qui pourraient être demandées au titre du contrat.

##### La réassurance finite est une forme légitime de réassurance ; cependant, il est essentiel qu'elle soit comptabilisée de manière appropriée. En particulier, seuls les contrats qui transfèrent un risque d'assurance suffisant pour répondre aux exigences des normes comptables applicables dans chaque juridiction peuvent être comptabilisés comme de la réassurance.

##### L’autorité de contrôle devrait accorder une attention particulière aux contrats de réassurance qui ont, ou semblent avoir, des niveaux limités de transfert de risque qui peuvent changer pendant la durée du contrat. Seul le montant du risque transféré dans un contrat de réassurance finite devrait être inclus dans les calculs de l’exigence en fonds propres de l'assureur cédant.

### Lorsqu'elle contrôle des cédants qui souscrivent de la réassurance à l'étranger, l’autorité de contrôle tient compte du contrôle exercé dans la juridiction du réassureur.

##### La nature transfrontière de la réassurance et le degré de sophistication des acteurs de la réassurance sont des éléments clés que l’autorité de contrôle devrait prendre en compte lorsqu'elle contrôle les assureurs cédants.

##### La prise en compte du contrôle exercé dans la juridiction du réassureur peut aider l’autorité de contrôle à évaluer le profil de risque global du cédant. Cela peut se faire, par exemple, en examinant les règles et les pratiques de contrôle de la juridiction du réassureur, ou en engageant un dialogue entre autorités de contrôle.

#### Reconnaissance d’autres contrôles

##### L’autorité de contrôle peut tirer avantage du contrôle effectué dans la juridiction du réassureur. Les avantages peuvent être un contrôle plus efficient, ou une meilleure utilisation de ses ressources par l’autorité de contrôle du cédant.

##### Lorsque les autorités de contrôle décident de reconnaître des aspects du contrôle d’autres autorités, elles devraient considérer la mise en place d’un accord formel de reconnaissance de contrôle (voir le PBA 3 « Règles de confidentialité et d’échange d'informations »).

##### La reconnaissance d’autres contrôles peut être effectuée par des approches unilatérales, bilatérales ou multilatérales. Ces trois approches reconnaissent le degré d'équivalence, de compatibilité ou, au moins, d'acceptabilité du système de contrôle d’une contrepartie. Les reconnaissances bilatérales et multilatérales incluent souvent une composante de réciprocité.

### L’autorité de contrôle exige que l'assureur cédant prenne en compte l'impact de son programme de réassurance dans la gestion de sa liquidité.

##### La nature et les sens des flux de trésorerie au sein des cédants ont historiquement conduit à considérer que le risque de liquidité n’était pas un problème majeur dans le secteur de l'assurance. Toutefois, pour un cédant donné, des problèmes de liquidité qui pourraient résulter spécifiquement de son programme de réassurance peuvent survenir.

##### Les contrats de réassurance ne suppriment pas la dette d’assurance du cédant envers ses assurés. Le cédant reste tenu d’honorer tous les paiements exigibles au titre des contrats d'assurance qu'il a conclus, que ces contrats soient ou non réassurés. Pour cette raison, un sinistre important ou une série de sinistres pourrait entrainer des difficultés de trésorerie en cas de retards de paiement par les réassureurs, ou de fourniture tardive par le cédant d'une preuve de sinistre aux réassureurs.

##### L'autorité de contrôle devrait exiger des cédants qu'ils prennent les mesures appropriées pour gérer leur risque de liquidité, y compris les besoins de financement en environnements défavorables. Comme pour tous les risques, l'assureur devrait élaborer sa propre réponse par rapport au niveau de risque [de liquidité] auquel il est confronté, et l'autorité de contrôle devrait évaluer ces réponses. Il existe plusieurs moyens d'atténuer le risque de liquidité. Par exemple, certains assureurs choisissent d'obtenir une ligne de crédit auprès d'une banque permettant de faire face à un manque de liquidités à court terme.

##### Les cédants peuvent conclure avec leurs réassureurs des accords qui atténuent leur risque de liquidité. Ces accords, s'ils sont utilisés, peuvent inclure des clauses qui déclenchent des règlements rapides par les réassureurs en cas de sinistre important, et/ou l'utilisation de suretés ou de comptes de dépôt, donnant aux assureurs cédants l'accès aux fonds dont ils ont besoin. Le recours à de tels accords fait partie de la négociation commerciale entre le cédant et le réassureur.

##### Des déclencheurs externes peuvent entraîner un manque de liquidités, en particulier lorsque les réassureurs ont rétrocédé des montants importants d'activités. Si un contrat de réassurance contient une clause de déclassement ou dégradation (*downgrade clause*)autorisant le cédant à modifier le contrat, ou obligeant le réassureur à constituer une sureté au profit du cédant pour couvrir tout ou partie de ses obligations envers le cédant, une telle action peut entraîner un manque de liquidités parmi les réassureurs et être procyclique. Par conséquent, l'autorité de contrôle devrait être consciente des conséquences potentielles de tels déclencheurs sur l'efficacité et la stabilité globales du marché.

### Dans les juridictions qui autorisent le transfert des risques vers les marchés financiers, l’autorité de contrôle comprend et évalue la structure et le fonctionnement de ces accords de transfert des risques, et traite les problèmes qui peuvent survenir..

##### Un large éventail de techniques existantes permet le transfert du risque d'assurance vers les marchés financiers, entrainant une diversité et une complexité des dispositifs de transfert de risque.

##### En général, les dispositifs utilisés pour permettre le transfert de risque vers les marchés financiers fonctionnent comme la réassurance traditionnelle. Par exemple, le risque est transféré par le biais d'un contrat de réassurance dont les termes et conditions sont similaires à ceux de tout contrat de réassurance. En outre, l'entité qui accepte le risque est un réassureur soumis à agrément comme tout réassureur. La caractéristique déterminante de ces dispositifs de transfert de risque est le financement direct de l'exposition au risque de réassurance par des fonds levés, souvent exclusivement, sur les marchés financiers.

##### Le transfert du risque d'assurance vers les marchés financiers peut s'effectuer au moyen de divers mécanismes. Dans le secteur de l'assurance non-vie, ces mécanismes sont souvent classés en quatre grandes catégories : 1) les obligations catastrophe ; 2) la réassurance collatéralisée ; 3) les garanties de pertes sectorielles (ILW) ; 4) les sidecars. Ces quatre catégories, qui ne s'excluent pas mutuellement, mettent l'accent sur différents aspects des mécanismes de transfert de risque :

* Les obligations catastrophe tirent leur nom de l'instrument financier (une obligation) émis pour financer une exposition à un risque d'assurance —généralement une catastrophe.
* La réassurance collatéralisée est généralement utilisée pour mettre en évidence une caractéristique d'atténuation du risque de crédit de certaines opérations d'assurance (c'est-à-dire la collatéralisation de l'exposition à l'assurance).
* Les ILW désignent une gamme d'instruments financiers utilisés par des contreparties qui peuvent être, ou non, des assureurs, pour acheter ou vendre des protections liées à des risques d'assurance ;
* « sidecar » désignent une entreprise créée « en marge » d'un assureur et utilisée pour transférer le risque d'assurance, généralement vers les marchés financiers.

##### Pour illustrer que ces options ne s'excluent pas mutuellement, on pourrait imaginer un sidecar qui souscrit le risque d'assurance via un ILW et finance l'exposition par l'émission d'obligations catastrophes, dont les revenus servent à sécuriser le risque de réassurance accepté.

##### **Non encore traduit ////////** In the life sector, some arrangements are similar to the non-life sector (for example, mortality bonds, which operate like cat bonds). Other life insurance arrangements have specific features that are not used in non-life insurance, such as the funding of certain portions of the ceding insurer’s reserves.

##### Despite the many similarities with mainstream insurance, transactions transferring insurance risk to the capital markets have special features that the supervisor should bear in mind in order to assess the appropriateness and effectiveness of their use by ceding insurers and reinsurers.

#### Initial assessment

##### Insurance risk transfer to the capital markets usually entails the creation of a dedicated entity or a legally ring-fenced arrangement, specifically constituted to carry out the transfer of risk. These are referred to by a variety of names, such as special purpose vehicles, special purpose reinsurance vehicles, or special purpose insurers; for the purpose of the ICPs, they are collectively referred to as special purpose entities (SPEs).

##### The main purpose of an SPE is to assume insurance risk, funding the exposure by raising funds in the capital markets, and to be dismantled once its purpose has been fulfilled. Importantly, as SPEs conduct insurance business, the supervisor should consider licensing them as insurers (see ICP 4 Licensing). Licensing of SPEs should be appropriately tailored to take into consideration the unique characteristics of SPEs. In this respect, close collaboration among those supervising ceding insurers and those supervising SPEs before authorisation of the SPE and on an ongoing basis can be particularly helpful.

##### Key elements of any SPE structure include:

###### the insurance risk that it assumes is “fully funded” (ie, that the exposure taken by the SPE is funded across a range of foreseeable scenarios from the time the SPE goes on risk to the time it comes off risk);

###### the claims of any investors in the SPE are subordinate to those of the ceding insurer; and

###### the investors in the SPE have no recourse to the ceding insurer in the event of an economic loss.

##### In order to be able to understand and assess whether an SPE structure meets the criteria above, the supervisor should take the following into account:

###### ownership structure of the SPE;

###### suitability of the Board and Senior Management of the SPE;

###### the SPE's management of credit, market, underwriting and operational risks;

###### investment and liquidity strategy of the SPE;

###### ranking and priority of payments;

###### extent to which the cash flows in the SPE structure have been stress tested;

###### arrangements for holding the SPE’s assets (eg trust accounts) and the legal ownership of the assets;

###### extent to which the SPE’s assets are diversified; and

###### use of derivatives, especially for purposes other than risk reduction and efficient portfolio management.

##### Understanding the role of all the parties to the SPE arrangement is critical to understanding the underlying risks, particularly as these may be fundamentally different from those involved in a traditional reinsurance transaction. The supervisor should understand and assess, among other things, the:

###### extent to which key parties have been fully disclosed (eg sponsor, (re)insured, investors, advisors, counterparties) and are known to the supervisor;

###### extent to which potential conflicts of interest between all parties to the SPE have been adequately disclosed and addressed (such as situations where sponsors also take a managing role);

###### credit risk associated with key service providers, including financial guarantors used to protect the position of investors;

###### degree of basis risk that is assumed by the ceding insurer and to what extent this could have immediate ramifications for the ceding insurer’s financial position in case of a loss;

###### details of the SPE’s management arrangements and key personnel;

###### third party assessments of the SPE structure (eg by credit rating agencies);

###### expertise of the legal advisors involved;

###### robustness of any financial or actuarial projections, if applicable (eg if triggers are indemnity based); and

###### disclosure of outsourcing agreements.

##### As many SPEs are designed to operate with a minimum of day-to-day management, the supervisor should understand and assess the extent to which the systems of risk management and internal controls are adequate and proportionate to the nature of the underlying risks and to the complexity and expected lifespan of the SPE structure.

##### The systems of risk management and internal controls of the SPE should ensure that, at least:

###### investment restrictions are not breached;

###### interest payments, dividends, expenses and taxes are properly accounted for;

###### movements above established thresholds in assets and collateral accounts are reported;

###### assets are legally existent and technically identifiable; and

###### liabilities can be determined on a timely and accurate basis and obligations satisfied in accordance with the underlying contracts.

##### The supervisor should understand and assess:

###### the systems of risk management and internal controls of the SPE, particularly the extent to which these are sufficient to ensure effective operation in compliance with the SPE’s legal and supervisory obligations; and

###### operational risks within the SPE structure and any mitigation arrangements.

#### Basis risk

##### The supervisor should understand and assess the extent to which SPE arrangements give rise to basis risk. This arises where the trigger for indemnity under the SPE arrangement is different from the basis on which underlying protected liabilities can arise.

##### Where SPEs contain indemnity triggers (ie, recovery from the SPE is based on the actual loss experience of the ceding insurer) basis risk is unlikely to be an issue. However, many SPEs contain non-indemnity triggers, such as parametric triggers (driven by objectively measurable events) or modelled triggers (driven by the outcome of modelled, industry-wide losses). In such cases, there may be events where the ceding insurer will remain exposed to its underlying policyholders without having recourse to the SPE.

##### Basis risk should be considered with reference either to the amount of credit given by the supervisor of the ceding insurer for the SPE arrangement or in the capital requirement of the ceding insurer, where such mechanisms are used.

##### Additionally, in some jurisdictions the accounting and regulatory treatment of insurance risk transfer that uses non-indemnity triggers may be different from the accounting treatment of indemnity-based insurance. The supervisor should understand these accounting differences and the impact these may have on the financial statements of the ceding insurer and the reinsurer.

#### Ongoing Supervision

##### The supervisor should understand the various issues that emerge in the ongoing supervision of SPEs and their use. Consideration should be given to the following areas:

###### measures to be taken by the supervisor if any of the licensing or authorisation conditions are breached;

###### level of capital and ability of the SPE to continue to respond adequately should covered events occur;

###### level of reporting required by the supervisor in order to understand and assess whether the SPE is complying with its obligations;

###### the SPE’s response in the event of fluctuations in the values of invested assets (eg match/mismatch between collateral account and exposure, flow of premiums, fees, commissions);

###### arrangements put in place in the SPE to ensure that the “fully funded” condition is maintained in the case that the insurance risks assumed are rolled over from one risk period to another; and

###### where the SPE undertakes multiple transactions, arrangements put in place in the SPE to ensure that the funds corresponding to each transaction are appropriately segregated and legally insulated.

#### Unwinding of SPE arrangements

##### The unwinding of SPEs is often influenced by the dynamics of insurance losses. The supervisor should understand and gain comfort with the provisions in place to require orderly unwinding of SPEs. In particular, the supervisor should understand the process related to the generation, mitigation and management of any residual risk emerging from the unwinding of the SPE.

##### In addition, the supervisor should understand the process and stages that the SPE goes through when it comes to a natural end and its obligations have been fulfilled and the SPE is liquidated. There is a distinction between unwinding in the event of a loss and unwinding a transaction reaching legal maturity (without a loss having occurred). While the latter case is usually simple and straightforward, unwinding in a full or partial loss situation deserves close attention. Consideration should be given to the following areas:

###### issues relating to share buy-back and conditions to its materialisation;

###### issues relating to disposal of the investment portfolio;

###### “dismantling” of the SPE and residual risks;

###### where the SPE undertakes multiple transactions, issues relating to the segregation and legal insulation of assets per transaction; and

###### supervisory issues relating to risks which revert to the ceding insurer on termination of the arrangement.

#### Considerations for supervisors of insurers ceding risks to SPEs

##### Although in many jurisdictions insurance risk transfer to the capital markets is not permitted, the supervisor should consider that some of the insurers in its jurisdiction may be transferring insurance risk to SPEs located in another jurisdiction that permits insurance risk transfer to the capital markets. In this case, the supervisor of the ceding insurer should consider, among other things:

###### whether the risk transfer taking place involves an SPE that is licensed in the jurisdiction where the insurance risk is assumed;

###### the supervisory regime to which the SPE is subject in its jurisdiction; and

###### the extent to which the ceding insurer has adequately provided for the identification, assessment and management of the risks associated with transferring insurance risk to an SPE (eg credit risk, basis risk).